



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2026\_148

<b>Service :</b> Mobilités et Déplacements	<b>Objet :</b> Stationnement au parking Bertrand de Doue : remboursement au profit de Monsieur Jean François BOUGES
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'achat et le paiement le 19 mars 2026 par Monsieur BOUGES d'un abonnement mensuel à 20 € pour la période du 24 mai 2026 au 6 juin 2026,

**CONSIDÉRANT** l'annulation du déplacement pour raisons de santé de sa compagne,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BOUGES sollicite le remboursement de ce stationnement d'un montant de 20,00 € et les justificatifs fournis,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur BOUGES et de procéder au remboursement de 20,00 €.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_A\_2026\_148

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260602-DEC\_A\_2026\_148-AU

S<sup>2</sup>LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 1 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 02/06/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2026\_149**

<b><u>Service :</u></b> Sports	<b><u>Objet :</u></b> Convention de mise à disposition du centre aquatique de Craponne au profit des collèges Henri Pourrat situé à la Chaise Dieu et les Hauts de l'Arzon situé à Craponne
-----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre aquatique de Craponne-sur-Arzon à titre payant (2 euros TTC par élève) au profit du collège Henri Pourrat et du collège Les Hauts de l'Arzon pour l'enseignement de la natation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aquatique de Craponne-sur-Arzon à titre payant (2 € TTC par élève) pour la période du 22 juin au 26 juin 2026 au profit du collège Henri Pourrat et du collège Les Hauts de l'Arzon.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2026\_149

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260603-DEC\_A\_2026\_149-AU

S<sup>2</sup>LO

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/06/2026

Qualité : M. le Président